

COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Décret N° 67-2 du 2 janvier 1967, portant création d'une Commission Nationale de la Coopération Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux commissions régionales de la coopération agricole;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission Nationale de la Coopération Agricole dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont déterminées par les articles ci-après.

ART. 2. — La commission visée à l'article premier, présidée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, ou en son absence par le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, est composée ainsi qu'il suit :

— le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement ou son représentant;

— le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou son représentant;

— le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant;

— un représentant du Parti Socialiste Destourien;

— un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens;

— le Président-Directeur Général de la Banque Nationale Agricole ou son représentant;

— le Directeur de la Coopérative Centrale des Agriculteurs de Tunisie ou son représentant;

— le Chef du Bureau de Contrôle des Unités de Production du Nord.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peut inviter aux réunions de la commission tous organismes et personnes jugés compétents ou intéressés par les questions portées à l'ordre du jour des réunions.

ART. 4. — La commission se réunit au moins une fois par trimestre, elle se réunit, en outre, sur convocation de son Président ou de quatre de ses membres chaque fois qu'ils le jugent utile.

A cet effet, il est adressé aux membres de la commission une convocation fixant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence de quatre membres est nécessaire.

ART. 5. — La commission a pour mission :

— d'examiner les questions intéressant la Coopération dans le Secteur Agricole; et les avis et suggestions des commissions coopératives régionales;

— de déterminer les programmes de création des coopératives agricoles;

— de déterminer les besoins des coopératives agricoles ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser les programmes de développement des coopératives.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 janvier 1967

P: Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 janvier 1967, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des Inspecteurs Stagiaires des Services Extérieurs.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-134 du 15 avril 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès au grade d'inspecteur stagiaire des Services Extérieurs;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'Inspecteur Stagiaire des Services Extérieurs auront lieu les 30 et 31 mars 1967 à 8 heures du matin au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emploi est fixé à 100, mais pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 13 mars 1967 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 2 janvier 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 janvier 1967, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de Contrôleurs Stagiaires des Services Extérieurs.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-134 du 15 avril 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 5 février 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès au grade de contrôleurs stagiaires des Services Extérieurs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de Contrôleurs Stagiaires des Services Extérieurs auront lieu les 3 et 4 avril 1967 à 8 heures du matin au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, dans les centres suivants :

— à Tunis pour les Gouvernorats de Tunis, Bizerte et Nabeul;

— à Jendouba pour les Gouvernorats de Jendouba, Béja et le Kef;

— à Sousse pour les Gouvernorats de Sousse, Kairouan et Kasserine;

— à Sfax pour les Gouvernorats de Sfax, Gafsa, Gabès et Médenine.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 150, mais pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.